

ARRETE PREFECTORAL DU 19/05/2022
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'ARIEGE

La Préfète de l'Ariège, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions du titre II (chasse) du livre quatrième du code de l'environnement et notamment les articles L. 424-2 à L. 424-7, L. 425-2, L.425-14, R. 424-1 à R. 424-19 et R. 425-18 à R.425-20 du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés ministériels du 24 mars 2006 et 19 janvier 2009 relatifs aux dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 instaurant divers plans de chasse aux petits gibiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2019 portant les mesures de protection pour la pratique de la chasse en zone à ours ;

Vu la demande du Directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts du 22 mars 2022 pour le renouvellement du plan de gestion du sanglier dans la réserve du Valier ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 7 avril 2022 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 21 avril au 11 mai 2022 inclus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège,

arrête :

Article 1^{ER} :

Lors de toute action de chasse, les chasseurs veillent à la stricte mise en œuvre des règles et principes de sécurité et d'identification du gibier avant d'effectuer tout tir.

Article 2 :

Il est constitué, dans le département de l'Ariège deux zones de chasse, telles que définies en annexe I (*).

Article 3 :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de l'Ariège :

ZONE DE PLAINE (ZP)

**du 11 septembre 2022
au 28 février 2023 inclus**

ZONE DE MONTAGNE (ZM)

du 18 septembre 2022
au 28 février 2023 inclus

Article 4 : Par dérogation à l'article 3, les espèces de gibier listées dans le tableau ci-après, peuvent être chassées uniquement durant les périodes comprises entre les dates d'ouverture et de clôture indiquées et selon les conditions spécifiques de chasse précisées :

PETIT GIBIER

Blaireau, Belette, Corbeau freux, Corneille noire, Etourneau sansonnet, Fouine, Geai des chênes, Hermine, Martre, Pie bavarde, Putois, Ragondin, Rat musqué, Renard

	ouverture	fermeture
ZP	11/09/2022	28/02/2023
ZM	18/09/2022	28/02/2023

Avant l'ouverture générale, le renard peut être tiré :

- Par tout titulaire d'une **autorisation individuelle** pour la chasse du chevreuil à l'affût ou à l'approche.
- A compter du **17 août 2022 en zone de plaine** et du **3 septembre 2022, en zone de montagne**, au cours des battues au sanglier.

Lapin de garenne

	ouverture	fermeture
ZP	11/09/2022	08/01/2023
ZM	18/09/2022	08/01/2023

Faisan

	ouverture	fermeture
ZP	11/09/2022	08/01/2023
ZM	18/09/2022	08/01/2023

Lièvre

	ouverture	fermeture
ZP	11/09/2022	11/12/2022
ZM	11/09/2022	11/12/2022

Un plan de chasse légal au lièvre s'exerce sur l'ensemble des communes citées en annexe II (*).

Perdrix rouge

	ouverture	fermeture
ZP	11/09/2022	20/11/2022
ZM	18/09/2022	20/11/2022

PERDRIX GRISE (ZONE DE PLAINE)

	ouverture	fermeture
ZP	11/09/2022	20/11/2022

GRAND GIBIER

Non soumis à plan de chasse

Sanglier

	ouverture	fermeture
ZP	17/08/2022	26/02/2023
ZM	03/09/2022	26/02/2023

La chasse en battue du sanglier ne peut se pratiquer que les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

Jusqu'à l'ouverture générale, les battues doivent comprendre au moins six personnes et des chiens.

Le sanglier peut être chassé pendant cette période anticipée à l'affût ou à l'approche tous les jours sauf le mardi et le vendredi.

Dispositions spécifiques à la réserve de chasse et de faune sauvage du Mont Valier

	ouverture	fermeture
ZM	03/09/2022	12/02/2023

La chasse du sanglier est autorisée tous les jours dans la réserve de chasse et de faune sauvage du Mont Valier. Elle est organisée par des agents assermentés de l'Office National des Forêts en battues, à l'affût ou à l'approche, selon les modalités fixées dans l'article 5.

Soumis à plan de chasse

Cerf, Chevreuil

	ouverture	fermeture
ZP	11/09/2022	26/02/2023
ZM	18/09/2022	26/02/2023

La chasse à l'affût ou à l'approche individuelle et sans chien du **cerf** pourra s'exercer à partir du **1^{er} septembre 2022** en ZP comme en ZM, dans le cadre d'une **autorisation préfectorale individuelle**, jusqu'à l'ouverture générale.

La chasse à l'affût ou à l'approche individuelle et sans chien du **chevreuil** pourra s'exercer à partir du **1^{er} juillet 2022** en ZP comme en ZM, dans le cadre d'une **autorisation préfectorale individuelle**, jusqu'à l'ouverture générale.

Mouflon, Daim

	ouverture	fermeture
ZP	11/09/2022	26/02/2023
ZM	18/09/2022	26/02/2023

Le **mouflon** ne peut être chassé qu'individuellement, **à l'approche ou à l'affût et sans chien**.

Sur le lot domanial Mérens n° 1 (rive droite de l'Ariège), le mouflon pourra être chassé du **1^{er} septembre 2022** à l'ouverture générale dans le cadre d'une **autorisation préfectorale individuelle**.

La chasse à l'affût ou à l'approche individuelle et sans chien du **daim** pourra s'exercer à partir du **1^{er} juillet 2022** dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle, jusqu'à l'ouverture générale.

Isard

Dispositions communes à tous les territoires de chasse :

La chasse est autorisée les **mercredis, samedis, dimanches et jours fériés**.

	ouverture	fermeture
ZM	02/10/2022	23/10/2022

Dispositions spécifiques à certains territoires de chasse :

Chasse autorisée **tous les jours**.

Territoires domaniaux :

- Lot – Montcalm n° 2 (Tignalbu)
- Lot – Seix n°2 (Réserve du Mont Valier)
- Lot – Mérens n°1 (Rive droite)
- Lot – Mérens n°2 (Rive gauche)
- Lot – Mérens n°3 (Esteille-Sisca))
- Lot – Les Hares n°2 (Réserve du Laurenti)
- Lot – Consulat de Foix

Chasse guidée ONF autorisée **tous les jours**.

Avant l'ouverture générale, une **autorisation préfectorale individuelle est obligatoire**.

	ouverture	fermeture
ZM	03/09/2022	27/11/2022

PETITS GIBIERS DE MONTAGNE

Lagopède alpin

	ouverture	fermeture
ZM	02/10/2022	23/10/2022

Chasse autorisée les **mercredis et dimanches**.

Un plan de chasse légal s'exerce sur l'ensemble des territoires domaniaux ainsi que sur le groupement forestier du Clot de Celles et du Seuil (Montferrier).

Les quotas de prélèvements autorisés seront définis ultérieurement par arrêté préfectoral spécifique.

Grand tétras

	ouverture	fermeture
ZM	02/10/2022	23/10/2022

Chasse autorisée les **mercredis et dimanches**.

Un plan de chasse légal s'exerce sur l'ensemble des territoires domaniaux ainsi sur les communes citées en annexe III (*).

Les quotas de prélèvements autorisés seront définis ultérieurement par arrêté préfectoral spécifique.

Perdrix grise de montagne

	ouverture	fermeture
ZM	02/10/2022	23/10/2022

Chasse autorisée les **mercredis, samedis et dimanches**.

Un plan de chasse légal s'exerce sur le groupement forestier du Clot de Celles et du Seuil (Montferrier).

Marmotte

	ouverture	fermeture
ZM	02/10/2022	23/10/2022

Article 5

Conformément au plan de gestion du sanglier élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège :

- Les agents assermentés de l'Office National des Forêts et les chasseurs accompagnés par des agents assermentés de l'Office National des Forêts sont autorisés à procéder à des prélèvements de sangliers dans la réserve de chasse et de faune sauvage du Mont Valier par tir individuel, à l'approche ou à l'affût.
- L'Office National des Forêts est autorisé à organiser, avec les chasseurs locaux, des battues au sanglier dans la réserve de chasse et de faune sauvage du Mont Valier durant la période d'ouverture de la chasse de cette espèce pour ce territoire.

L'Office National des Forêts adressera à la Direction Départementale des Territoires et à la Fédération Départementale des Chasseurs, au plus tard le 31 mars 2023, un bilan des opérations et des prélèvements réalisés.

OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU

Article 6 :

La période et les conditions spécifiques de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau sont fixées par arrêté ministériel.

*Pour le département de l'Ariège
(sauf modification de dernière heure dont nous vous tiendrons informés)*

- *Caille des blés : ouverture le 27 août 2022*
- *Vanneau huppé : ouverture générale.*
- *Autres gibiers de passage et gibiers d'eau : ouverture générale.*

Article 7 :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est suspendue les **mardis** et **vendredis**, sauf si ces jours sont fériés.

Cette mesure de s'applique pas pour les oiseaux d'eau, gibiers migrateurs et la chasse à l'approche ou à l'affût des grands gibiers soumis à plan de chasse.

Par exception aux dispositions précédentes, les chasses en battue suspendues en raison de la détection d'une présence d'ours avérée pourront être organisées tous les jours dans les conditions fixées par un arrêté préfectoral portant les mesures de protection pour la pratique de la chasse en zone à ours.

Article 8 :

Afin de favoriser la protection du gibier d'eau, toute chasse est interdite sur le plan d'eau de MONTBEL (zone d'emprise de la retenue en pleine eau) ainsi que sur une bande de terre d'une largeur de 3 mètres autour de cette zone.

Article 9 :

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- La chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés ;
- La chasse du grand gibier soumis à plan de chasse (cerf, chevreuil, mouflon, isard, daim) ;
- La chasse du renard ;
- La chasse du sanglier les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés **en battues de six personnes et plus, avec chiens** ;
- La chasse du sanglier dans la **réserve du Mont Valier, en battue, ou à l'affût, ou à l'approche** ;
- La chasse au pigeon ramier (ou palombe) à l'affût, arme neutralisée (démontée ou déchargée et placée sous étui ou housse) à chaque déplacement.

Article 10 :

La chasse à courre, à cor et à cri et la chasse au vol s'exercent selon les périodes définies par l'article R.424-4 du code de l'environnement et les arrêtés ministériels des 26 juin 1987 et 28 mai 2004.

Chasse à courre, à cor et à cri Ouverture du 11/09/2022 au 31/03/2023 (cf article 10)
--

Article 11 :

La clôture de la vénerie sous terre intervient au **15 janvier 2023**.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible depuis le site internet : <http://www.telerecours.fr>.
- d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

(*) Les annexes I, II et III restent à votre disposition sur demande à la Fédération.

REGLEMENTATION DE L'EMPLOI DES ARMES

Arrêté préfectoral du 02/02/83 modifié (extrait)

Article 2 :

Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction et au-dessus.

Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est enfin interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

Arrêté ministériel du 01/08/86 modifié (extrait)

Article 5 :

Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée ; dans ce dernier cas elle doit être placée sous étui.

Article 6 :

Est interdit en action de chasse et pour la destruction des animaux nuisibles, y compris pour le rabat, l'emploi :

- de tout aéronef ;
- de tout engin automobile y compris à usage agricole ;
- de tout bateau à moteur fixe ou amovible ;
- de tout bateau à pédales, sauf dans les cas autorisés par le ministre chargé de la chasse.

REGLEMENTATION DU TIR DES PALOMBIERES

Article 1^{er} :

Est interdit le tir depuis une palombière sise à une distance inférieure à 300 mètres d'une palombière voisine préexistante.

Article 2 :

Est également interdit pour ce genre de chasse l'utilisation d'armes à canon rayé, y compris celles de calibre 22, des cartouches à balle et à chevrotines.

Article 3 :

La signalisation des palombières, rendue obligatoire à dater de ce jour sera réalisée, en limite de la zone de protection, au moyen de plaques format réserve de chasse (288 X 250) portant le mot « Palombière » en lettres rouges sur fond jaune.

COMMERCIALISATION DU GIBIER

Article 1^{er} : Durant un mois à compter de la date d'ouverture de la chasse en zone de plaine, sont interdits, dans le département de l'Ariège, la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou les colportages de perdrix, faisan, lièvre et sanglier prélevés à la chasse.

MESURES DIVERSES

Il est rappelé ci-après certaines mesures concernant les pigeons voyageurs et les oiseaux migrateurs bagués :

Le pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi.

Les bagues des pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France : 54, boulevard Carnot 59042 LILLE CEDEX, et les bagues des autres oiseaux, à l'exclusion des bagues provenant d'élevage de gibier, au CRBPO 57, rue Cuvier 75005 PARIS.

AUTRES INFORMATIONS A RETENIR

La chasse à l'approche du **daim** est désormais possible à compter du **1^{er} juillet avec une autorisation préfectorale individuelle jusqu'à l'ouverture générale.**

L'Administration a unilatéralement décidé de limiter la chasse du lagopède alpin aux mercredis et dimanches. La Fédération a demandé le rétablissement du samedi.

INFORMATION ARRETE OURS

Un arrêté préfectoral précise les dispositions relatives à la pratique de la chasse en zone à ours pour la saison 2022/2023.

RAPPELS

De prochains arrêtés préfectoraux fixeront les conditions de chasse des galliformes de montagne ainsi que les quotas de prélèvements (sous réserve de fixation des quotas).

Pour le grand tétras et le lagopède alpin, la présentation des oiseaux tués à la chasse est **obligatoire** dans les conditions précisées sur les carnets de prélèvement galliformes (sous réserve de fixation des quotas).

CHASSADAPT : comment ça marche ?

Pour la chasse de la bécasse des bois

Le PMA national reste en vigueur. Le dispositif (carnet + étiquettes) est obligatoire. Il est valable sur tout le territoire national, chaque chasseur ne peut en détenir qu'un. Il est délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège en même temps que votre validation individuelle.

Le quota annuel est fixé au niveau national (30 oiseaux par an), la définition quotidienne est départementale (2 oiseaux par jour).

Identifié, il ne peut être remplacé. Non retourné à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège, utilisé ou pas, vous vous exposez à ne pouvoir en obtenir un la saison suivante.

Vous pouvez également déclarer vos prélèvements bécasse sur l'application **CHASSADAPT**

Le téléchargement se fait :

- soit à partir des stores GooglePlay et AppleStore en recherchant « CHASSADAPT »
- soit via les liens suivants :
 - Android : <https://play.google.com/store/apps/details?id=com.fnc.hunter>
 - Apple : <https://itunes.apple.com/fr/app/chassadapt/id1434665762>

Chasse à l'approche et à l'affût du chevreuil, cerf, daim et mouflon avant la date d'ouverture générale

La réglementation relative à la chasse à l'approche et à l'affût de ces espèces (article R.424-8 du code de l'environnement) a évolué. L'autorisation préfectorale individuelle est délivrée au détenteur du droit de chasse qui la répercute aux bénéficiaires, au moyen d'une attestation que nous tenons à votre disposition.

Chasse en temps de neige de la palombe

Elle se pratique « à l'affût » et non « à poste fixe ». La définition du poste fixe a été arrêtée par le Ministère comme étant lié à une installation. La notion d'affût correspond donc aujourd'hui au **chasseur immobile** qui attend le passage d'oiseaux, camouflé par des branchages...

Jours de chasse

- ***Battues au sanglier : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés***
- ***Gibier de montagne :***
 - *Isard : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés*
 - *Grand tétras : mercredi et dimanche*
 - *Lagopède : mercredi et dimanche*
 - *Perdrix grise de montagne : mercredi, samedi et dimanche*
- ***Gibier d'eau et oiseaux migrateurs : tous les jours***
- ***Chasse interdite pour tous les gibiers : les mardis et vendredis (sauf s'il s'agit d'un jour férié), sauf pour le gibier d'eau, les oiseaux migrateurs et le grand gibier soumis à plan de chasse à l'approche et à l'affût.***

Renard

La possibilité de chasser le renard lors des périodes de tir d'été du chevreuil et du sanglier a été validée par décret du 22 juin 2005. En conséquence, vous pouvez tirer le renard si vous disposez d'une attestation délivrée par le détenteur du droit de chasse lorsque celui-ci a bénéficié d'une autorisation préfectorale individuelle pour chasser le chevreuil à l'approche ou à l'affût, y compris après que le plan de chasse ait été réalisé. De la même manière, vous pouvez tirer le renard lors de battues au sanglier à compter du **17 août en zone de plaine et du 3 septembre en zone de montagne.**

AVERTISSEMENT

Les renseignements contenus dans ce document sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer. Dans tous les cas, se référer aux arrêtés préfectoraux ou ministériels.

Nous vous informons que l'Administration a allégé l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse, au prétexte d'une meilleure lisibilité. **Pour autant, un certain nombre de dispositions qui ne figurent plus dans l'arrêté sont toujours en vigueur. Veillez à les respecter.**

Entraînement des chiens courants

L'arrêté ministériel du 21/01/2005 précise les périodes et les modalités d'entraînement des chiens. Pour le département de l'Ariège :

- Pour les chiens courants : entre l'ouverture générale et le 31 mars

Il appartient à chaque ACCA en Assemblée Générale de préciser les conditions d'application de cet arrêté sur son territoire.

Faisan, Perdrix rouge, Perdrix grise (zone de plaine)

Est prohibée en tout temps, la chasse à tir de la perdrix et du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoir.

Pour la chasse à tir de tous les grands gibiers soumis ou non à plan de chasse, le tir à balle ou à l'arc est seul autorisé à l'exception du chevreuil qui peut être tiré à plomb lors des chasses collectives.

Les **animaux tués au titre du plan de chasse** doivent être marqués par apposition, préalablement à tout déplacement et sur les lieux mêmes de leur capture, du bracelet de marquage après indication sur le bracelet du jour et du mois du tir.

Le dernier alinéa de l'article R.425-11 du code de l'environnement précise que **tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.**

Sanglier

- Entre la date d'ouverture et de clôture de l'espèce, la chasse se pratique à l'approche ou en battue, dans tous les cas, dans le cadre du règlement intérieur et de chasse de chaque territoire

Cerf, Chevreuil

- **Tir des jeunes autorisé.**
- Après l'ouverture générale, le cerf et le chevreuil peuvent être chassés **individuellement** à l'affût, à l'approche ou **en battue**, conformément aux règlements intérieurs et de chasse en vigueur sur les territoires de chasse.

Isard

Dispositions communes à tous les territoires de chasse :

- Traque interdite (avec ou sans chien)
- Emploi de la lunette de visée autorisé
- Aux fins d'analyse des populations, un dispositif de carte de prélèvement est mis en place. Ces cartes doivent être retirées **obligatoirement** auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège par le détenteur du droit de chasse. Ces mêmes cartes, renseignées ou non, seront retournées à la Fédération Départementale des Chasseurs **dès la fin de la campagne de chasse à l'isard** sous couvert du titulaire du droit de chasse.
- Sur les communes classées en ZM, lorsque isard et sanglier, cerf ou chevreuil coexistent sur le même territoire, la répartition des périodes de chasse des espèces appartiendra au détenteur du droit de chasse, qui prendra les dispositions nécessaires de façon à éviter la traque de l'isard.

Petit gibier de montagne (Galliformes)

Conditions générales de chasse (arrêté ministériel du 07/05/98) :

Sur tous les territoires un carnet de prélèvement est obligatoire en action de chasse. Il doit être renseigné préalablement à tout transport. Ces carnets, remplis ou non, devront être obligatoirement retournés, sous le couvert du détenteur du droit de chasse, dès la fin de la campagne de chasse en montagne, à la Fédération Départementale des Chasseurs ou à l'ONF pour ce qui concerne les terrains domaniaux.

Grand tétaras (sous réserve de fixation de quotas):

- Seul le tir du coq **maillé** est autorisé par l'arrêté ministériel du 26/06/87.
- Les oiseaux prélevés doivent être marqués par apposition du dispositif de marquage approprié préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de leur capture et le carnet de prélèvement renseigné. Cette capture doit être signalée à la Fédération Départementale des Chasseurs dans les meilleurs délais.

* * * * *

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE

* * * * *

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique a été approuvé le 29 août 2017. Il comprend des mesures opposables qui s'imposent à tous.

Les principales dispositions vous sont rappelées ci-après.

Utilisation d'un véhicule à moteur

Pour le département de l'Ariège, l'utilisation pour la chasse d'un véhicule à moteur reste proscrite. Néanmoins, si au cours d'une chasse aux chiens courants, des raisons impérieuses de sécurité des biens et des personnes imposent une intervention avec un véhicule à moteur, celle-ci est autorisée, notamment pour récupérer des chiens.

Dans tous les cas, la ou les personnes amenées à se déplacer ne peuvent plus utiliser leur arme lors de l'action de chasse en cours. **Toutefois les chiens peuvent être relâchés dans l'enceinte chassée.**

Entraînement des chiens d'arrêt

La période d'entraînement des chiens d'arrêt est limitée du 15 août au 31 mars suivant et ce pour tout le département de l'Ariège.

Fixation d'un quota de prélèvement de bécasse des bois journalier maximum

Un quota maximum de **deux bécasses** prélevées par jour et par chasseur est instauré. Un dispositif de suivi des prélèvements est mis en place.

Mesures nationales et départementales en faveur de la sécurité et de la gestion cynégétique

Au niveau national

Le port du gilet fluorescent est obligatoire pour tout participant à une action collective de chasse à tir au grand gibier. Ce gilet doit être porté de manière visible et permanente, y compris par les personnes non armées et peut être intégré à un vêtement de couleur vive de type T-shirt, veste ou cape.

Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

Au niveau départemental

La tenue d'un carnet de battue est obligatoire lors des chasses collectives du grand gibier. Celui-ci est remis par la Fédération sur présentation des justificatifs relatifs aux territoires sur lesquels le demandeur détient le droit de chasse ou l'autorisation de chasser. **Ces surfaces sont supérieures ou égales à 60 hectares d'un seul tenant.** La liste des bénéficiaires est transmise à la DDT.

Chaque entité cynégétique (ACCA, société, privé...) doit définir clairement les modalités de chasse de tout gibier, notamment du grand gibier (règlement intérieur et de chasse...). Elle les porte à la connaissance de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Chaque équipe de grand gibier doit être conduite par un chef de battue désigné par le détenteur du droit de chasse.

Chaque battue doit recevoir les consignes de sécurité énoncées au carnet de battue ou figurant dans le règlement intérieur et de chasse de l'entité détentrice du droit de chasse.

L'organisation de chasses collectives au grand gibier n'est autorisée que sur des territoires de 60 hectares d'un seul tenant et plus. La tenue du carnet de battue délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs faisant foi. Sur les territoires d'une superficie inférieure à 60 hectares d'un seul tenant, le grand gibier ne pourra être chassé qu'à l'affut ou à l'approche.

Sur les territoires de moins de 60 ha d'un seul tenant, aucun plan de chasse au grand gibier n'est attribué sauf sur les territoires forestiers en opposition au titre du 3^o alinéa de l'article L 422-10 du code de l'Environnement, pour lesquels un Plan Simple de Gestion a été approuvé.

Le tir à plomb du chevreuil est autorisé lors des chasses collectives du grand gibier. Le tir est obligatoirement effectué au plomb d'un diamètre de 3,75 et 4 millimètres (n°2 et 1 de la série de Paris).